

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-04-014713-067

DATE : 19 septembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S.

A, domiciliée et résidant au [...], ville A, district de Québec,
Requérante

C.

B, domicilié et résidant au [...], ville B, district de Québec, [...],
Intimé

JUGEMENT

[1] Les parties demandent respectivement la garde de leurs enfants X, âgée de 14 ans, et de Y, âgée de 12 ans.

LES FAITS

[2] Les parties ont vécu en union de fait pendant dix-huit ans environ.

[3] Les beaux-parents, du côté maternel, ont toujours été très présents pendant la vie commune.

[4] B a travaillé pour eux. La famille a habité dans des immeubles leur appartenant.

[5] Suite au divorce des grands-parents dans les années 2000-2001, la famille A B habite avec C, la mère de A, chez-elle au [...], ville B.

[6] Cette demeure, non loin du centre-ville, également gîte touristique depuis un an ou deux, est immense. Les enfants ont à leur disposition toutes sortes de commodités.

[7] Les enfants et B ont toujours vécu à ville B.

[8] De 2001 à 2004, A étudie les sciences infirmières à ville B.

[9] Diplômée en mai 2004, comme l'emploi est rare à ville B, A se trouve un emploi un mois plus tard [au Centre A] à ville C en tant qu'infirmière.

[10] Pour les fins de son travail, parce qu'elle n'a pas vraiment le choix, A établit sa résidence principale à ville C dans un immeuble sis au [...] à ville A, acheté avec l'aide financière de C, selon le témoignage de A.

[11] Pendant la semaine, les enfants et B continuent d'habiter avec C chez-elle. Les enfants et B se rendent à ville C toutes les fins de semaine.

[12] En 2004, B occupe un poste de nuit en tant qu'assembleur, et ce depuis le 19 avril 2001 pour la compagnie B.

[13] Juin 2005 correspond au mois de la rupture définitive des parties.

[14] Même si les parties se séparent, les enfants et B continuent de demeurer chez C.

[15] C est donc très présente auprès des enfants. Elle est beaucoup plus présente physiquement que A qui vient rarement à ville B.

[16] Rien n'empêche que A à distance, en autant qu'elle le peut, se tient au courant de ce qui se passe.

[17] À l'été 2006, la résidence de ville C est vendue. A habite actuellement un logement de 3 ½ pièces à ville C.

[18] De juin à décembre 2005, les relations entre B, A et C se détériorent.

[19] En décembre 2005, B déménage en appartement de 4 ½ pièces à ville B, dans le centre-ville, qu'il habite toujours.

[20] Les enfants sont avec lui la plupart des fins de semaine et demeurent avec C pendant la semaine, B travaillant toujours de nuit.

[21] Le 17 février 2006, A signifie une requête pour garde d'enfants et pension alimentaire à B. Il le prend très mal. Dans un excès de colère et stress, il dit des paroles, mal interprétées selon lui, qui font peur à A et C.

[22] Depuis ce temps, les liens sont rompus entre C et B. Ils le sont presque autant avec A.

[23] Pendant la période estivale 2006, les enfants ont passé beaucoup de temps avec leur père.

[24] Depuis le 21 août 2006, B travaille de jour, du lundi au vendredi, pour le même employeur.

[25] Il quitte pour son travail plus tôt que les enfants pour l'école. Il est de retour avant les enfants de l'école.

[26] A met actuellement la priorité sur son travail pour se relever financièrement.

[27] Son horaire de travail semble terriblement chargé. Elle n'a aucun moment pour voir ses enfants. Elle s'entretient avec elles par téléphone ou courrier électronique. Son rôle éducatif se limite presque uniquement à ces interventions.

[28] Physiquement, elle n'a pas de temps pour s'occuper des enfants.

[29] A considère que sa résidence est toujours à ville B, là où les enfants demeurent avec leur grand-mère.

[30] C considère que la place des enfants est auprès d'elle.

[31] Concrètement, C revendique la garde de ses petites-filles.

[32] C'est A qui demande, par voie de requête, la garde des enfants dont elle ne peut physiquement prendre soin.

[33] Même si C n'a aucune procédure devant le tribunal, il est approprié et justifié de disposer maintenant de ses droits d'accès à l'égard de ses petits-enfants qui pourront être modifiés lorsque A sera plus présente auprès des enfants.

LES ENFANTS

[34] Le Tribunal, du consentement des parents, en leur absence et celle de leurs procureurs, a rencontré séparément les enfants en salle d'audience.

[35] Les enfants sont en bonne santé physique et psychologique. Elles vont bien en général.

[36] Il est évident qu'elles ne sont pas à l'aise quand elles parlent de la séparation de leurs parents et qu'elles savent qu'il existe une mésentente entre eux à propos de leur garde et d'autres aspects. Elles souhaitent que ces désaccords puissent être évités et même ne pas exister.

[37] X, 14 ans, fréquente un jeune homme de 18 ans qui ne va plus à l'école. Elle aime particulièrement rester chez son père parce qu'elle est près de tout et peut sortir facilement sans transport. Ses amis sont importants. Elle est bien chez sa grand-mère et chez son père. Elle a besoin d'encadrement et de surveillance, ce que B peut certainement lui apporter. Ce rôle lui appartient.

[38] Y, 12 ans, est bien avec sa grand-mère. Elle a plus de choses à faire chez sa grand-mère. Elle craint son père lorsqu'il monte le ton et est impatient. En général, elle est relativement bien aux deux endroits avec une préférence chez sa grand-mère. Cependant, ce qu'elle souhaiterait davantage, c'est d'être avec sa mère. Elle s'ennuie énormément de sa mère avec qui elle veut être plus souvent.

[39] Le désir des enfants n'est pas le seul critère à considérer. Cependant, il est un indice certain sur la qualité de la relation qu'elles peuvent entretenir avec leurs parents, et dans ce cas-ci leur grand-mère également.

ANALYSE ET DÉCISION

[40] Rien dans les faits mis en preuve ne nous permet de conclure que B n'a pas les capacités parentales requises pour veiller au bien-être des enfants.

[41] A, B et C vivent actuellement une crise qu'ils doivent surmonter dans l'intérêt des enfants.

[42] Ces trois personnes ont un rôle à jouer auprès des enfants mais à des niveaux différents.

[43] A et B sont les parents, C est la grand-mère.

[44] A et B ont à l'égard de leurs enfants le droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leurs enfants. Ils exercent ensemble l'autorité parentale.

[45] C a le droit de vouloir maintenir ses relations personnelles avec ses petits-enfants.

[46] C, grand-mère, revendique que les enfants demeurent avec elle. Mais à quel titre fait-elle cette revendication?

[47] Les rôles ne doivent pas être mélangés, et ce dans l'intérêt des enfants.

[48] L'éclatement d'une famille et une séparation difficile amènent une période de transition.

[49] Les parties, les enfants et C vivent actuellement cette période de transition dans laquelle l'équilibre doit être recherché, et ce toujours dans l'intérêt des enfants.

[50] L'équilibre au niveau des rôles éducatifs et de la fréquence du temps à être vécu par les enfants avec leur grand-mère doit être recherché.

[51] B est un homme qui peut être impulsif mais le tribunal est convaincu qu'il est un homme responsable et soucieux du bien-être de ses deux enfants.

[52] D'ailleurs, malgré leurs divergences, A, B et C ont un point en commun, les enfants. Ils ont à cœur leur développement, leur épanouissement et leur réussite.

[53] L'article 611 du *Code civil du Québec* édicte que:

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[54] Les grands-parents ne sont pas titulaires de l'autorité parentale. Ils ne sont pas sur un pied d'égalité avec les parents et ne peuvent prétendre à une sorte de partage supplémentaire du temps de présence de l'enfant.

[55] Le droit aux relations personnelles des grands-parents s'inscrit dans les modalités de partage du temps de vie de l'enfant avec ses parents.

[56] C occupe une grande place auprès des enfants. Elle occupe, dans le fond, la place que les parents lui ont laissé prendre, une place très importante.

[57] On ne peut nier cette réalité.

[58] Ainsi, comme C vit avec les enfants en permanence depuis six ans et que les liens sont très forts, il est tout à fait normal qu'elle veuille maintenir une place importante en tant que grands-parents mais non en tant que parent. Il est dans l'intérêt des enfants de maintenir cette relation privilégiée.

[59] Tout en voulant maintenir cette relation privilégiée, elle doit l'être dans un contexte de calme et non de conflit dans lequel les enfants risquent de se retrouver.

[60] L'objectif de l'article 611 du *Code civil du Québec* est de permettre l'épanouissement de relations enrichissantes entre les grands-parents et les petits-enfants. Le comportement de C ne doit pas également être une intrusion dans le rôle éducatif des parents malgré la place qu'elle a occupée pendant la vie commune des parties.

[61] Le professeur Dominique Goubau ¹ dans un article portant sur les relations grands-parents et petits-enfants écrit ce qui suit:

Permettre le maintien des liens lorsque le bien-être des enfants l'exige, est une belle façon de réaliser un équilibre harmonieux entre l'intérêt des enfants et les droits bien compris des parents qui assument la responsabilité première de les éduquer.

[62] Depuis 2004, la mère remplit un rôle moins important en raison de son choix de carrière.

[63] Lorsque C témoigne, ses petits-enfants sont comme ses enfants. Elle a rejeté le père. Ce conflit n'est pas bon pour les enfants. Une adaptation et réadaptation devront se faire graduellement. Chacun doit reprendre la place qui lui revient.

¹ Dominique Goubau, "Relations grands-parents et petits-enfants: le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion", Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Vol. 158, *Développements récents en droit familial*, Éditions Yvon Blais.

[64] La grand-mère vit une situation très difficile. Elle risque de se retrouver seule dans cette immense demeure. Actuellement, elle ne voit pas son rôle comme elle le doit. En fait, la grand-mère est incapable de s'imaginer vivre sans les enfants puisqu'elle est, selon elle, la seule à pouvoir les éduquer.

[65] Cette situation de conflit intense est, espérons-le, passagère.

[66] B aura la garde des enfants.

[67] Jusqu'au mois de décembre, pour fins de transition, les modalités déterminées dans l'ordonnance intérimaire du 28 août 2006 demeureront.

[68] Pendant la période des Fêtes, les enfants pourront être, en présence ou non de leur mère, chez leur grand-mère du 25 décembre au 31 décembre et du 2 janvier jusqu'au début des classes.

[69] À partir du mois de janvier 2007, du lundi au vendredi, les enfants seront chez leur père et une fin de semaine sur deux, du vendredi au lundi matin, chez leur grand-mère, en présence ou non de leur mère.

[70] Pendant la période estivale, les enfants seront chez leur grand-mère deux semaines pendant le mois de juillet et deux semaines pendant le mois d'août, en présence ou non de leur mère.

[71] Ces fréquences pourront être modifiées advenant des disponibilités accrues de A envers ses enfants

[72] Il est bien entendu et même souhaité que les parties et C puissent s'entendre sur toutes autres modalités.

PENSION ALIMENTAIRE

[73] Les revenus annuels des parties sont de 31 500 \$ pour B et 30 000 \$ pour A.

[74] Les enfants fréquentent l'école privée. Même si les parties n'ont pas les moyens, elles sont d'accord pour que leurs filles fréquentent l'école privée dont le coût est de 4 375 \$² pour les deux enfants qui ont reçu respectivement une bourse de 1 200 \$. Il reste donc 1 975 \$ à contribuer pour les parents.

[75] La contribution parentale annuelle de base est de 8 770 \$.

² Pièce I-2.

[76] Incluant les frais scolaires, la contribution parentale annuelle est donc de 10 745 \$.

[77] Selon la preuve, A ne peut en raison de son travail prendre du temps avec ses enfants, l'exception étant la règle.

[78] Comme il n'y a pas de surcharge de temps pour B parce que C a des moments prévus avec les enfants, on ne peut considérer de difficultés excessives sur cet aspect.

[79] La pension alimentaire annuelle pour enfants à être versée par A est établie à 5 177,37 \$, selon la loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[80] **CONFIE** à B la garde de X et de Y;

[81] **ACCORDE** à A des droits d'accès à ses enfants selon entente entre les parties.

[82] **ACCORDE** à C des droits d'accès à ses petits-enfants selon les modalités suivantes:

- Jusqu'à la période des Fêtes: les droits d'accès établis dans l'ordonnance intérimaire prononcée le 28 août 2006;
- Pendant la période des Fêtes: du 25 décembre au 31 décembre et du 2 janvier jusqu'au début des classes, en présence ou non de leur mère;
- À partir du mois de janvier 2007: une fin de semaine sur deux, du vendredi au lundi matin, en présence ou non de leur mère;
- Pendant la période estivale: deux semaines pendant le mois de juillet et deux semaines pendant le mois d'août, en présence ou non de leur mère;

[83] **ORDONNE** à A de verser une pension alimentaire pour enfants de 431,45 \$ par mois, selon la loi;

[84] **ORDONNE** l'indexation annuelle de la pension alimentaire pour enfants, selon la loi;

[85] **ORDONNE** aux parties de se communiquer annuellement leurs déclarations d'impôts sur le revenu provincial et fédéral, de même que leurs avis de cotisation, au plus tard le 1^{er} août;

[86] Chaque partie payant ses frais.

Me Isabelle Poitras – Casier 53
POITRAS QUIMPER
Procureurs de la requérante

Me Marie Boucher
1000, 6^e Avenue, suite 206
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0
Procureur du défendeur

Date d'audience : 28 août 2006

MICHÈLE LACROIX, J.C.S.